

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### **Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-31 du 7 mai 2015 relative à M. X...**

NOR : VJSX1530593S

« À l'occasion d'une tentative de record du monde de l'heure de cyclisme sur piste réalisée sous assistance respiratoire, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 octobre 2014 à Hyères (Var). Selon un rapport établi le 28 octobre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 479 nanogrammes par millilitre et à 558 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 26 janvier 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de relaxer M. X...

Par une décision du 7 mai 2015, l'AFLD, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFC, s'était saisie le 19 février 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. X... pour des raisons médicales et de confirmer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 19 mai 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 mai 2015.